

ETUDE

Maître Frans LAMBERT

NOTAIRE

À

BRUXELLES

PARC de BEAULIEU BOITSFORT Pavillons XII - XIV

à

ACTE DE BASE

ET

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'an mil neuf cent soixante-six.

Le dix-huit mars.

Par devant Maître Frans <u>LAMBERT</u>, Notaire à Bruxelles.
A COMPARU :

La société anonyme : "SOCIETE D'ETUDES ET DE REA-LISATIONS IMMOBILIERES " en abrégé "E.T.R.I.M.O. " ayant son siège social à Bruxelles, rue Ducale, 49. (immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 206.269).

Société issue de la transformation de la société de personnes à responsabilité limitée "Société d' Etudes et de Réalisations Immobilières " en abrégé "Etrimo " aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent cinquante-sept, numéro 966; et dont les statuts ont été modifiés :

- selon procès-verbal du même notaire du sept février mil neuf cent cinquante sept, publié à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-deux du même mois numéro 3143; selon procès-verbal du même notaire du vingtun février mil neuf cent cinquante-sept, publié à l' annexe du Moniteur Belge des onze/douze mars suivant numéro 3986; selon procès-verbal du notaire Lambert, soussigné, du onze juillet mil neuf cent cinquantesept, publié à l'annexe du Moniteur Belge dus cing/ six août suivant numéro 23.042; selon procès-verbal de Maître Jacques Bauwens, notaire à Bruxelles, du seize novembre mil neuf cent cinquante sept, publié à l'annexe du Moniteur Belge da sept décembre suivant numéro 30.321; selon procès-verbal de Maître Paul Dulait, notaire à Bruxelles, substituant ses confrères, Maître Guy Mourlon Beernaert, notaire

à Bruxelles, et Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles, le cinq décembre mil neuf cent soixante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq du même mois numéro 35918.

Ici représentée par Monsieur Jean-Pierre SEGERS, directeur de société, demeurant à Uccle, avenue de l'Aulne IO6, en vertu d'une délégation de pouvoirs lui consentie par le Conseil d'Administration de la dite société, suivant acte reçu par le Notaire Jacques Van Wetter à Ixelles, le hait octobre mil neuf cent soixante-cinq, dont une expliition a été annexée à un acte reçu par le Notaire Lambert, soussigné, le vingt octobre mil neuf cent soixante-cinq, et transcrite avec lui au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le huit novembre mil neuf cent soixante-cinq, volume 5810 numéro I4.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a requis le notaire soussigné de dresser l'acte de base de l'immeuble dénommé :

PARC DE BEAULIEU BOITSFORT - PAVILIONS XII-XIV.
Cet acte de base est divisé en quatre châpitres :
Châpitre I.- Exposé
Chapitre II.- Division de l'immeuble
Châpitre III.- Identification des appartements
Chapître IV.- Serbitudes et conditions spéciales.

Châpitre I.-EXPOSE.-

- = - = - = - = - = - = - = - = - = -

I.- La société ETRIMO, comparante, est propriétaire du terrain ci-après :

COMMUNE DE WATERMAEL BOITSFORT.-

Un terrain sis à front de l'avenue de la Héronnière, de l'avenue des Gerfauts et du chemin vicinal numéro I6bis dit "Beerensheyde" contenant au total : en superficie d'après les plans avec procès-verbaux de mésurage ci-après vantés des géomètres Tournay et Gerlache, septante-six ares onze centiares, cadastré ou l'ayant été section D numéros 2I3 a et 2I8 d et partie des numéros 2I4b et 2I4 c. Ce terrain comprend la partie du chemin vicinal susdit qui le traverse, telle que cette partie est figurée au plan du

géomètre Gerlache, mais grevée de la servitude ciaprès détaillée.

Mesurage - plans.

Ce terrain est délimité savoir : partie à concurrence de cinquante ares nonantecentiares sous teinte rouge au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Raymond Tournai, géomètre-expert immobilier à Jette, le vingt-huit février présente année; partie à concurrence de quinze ares vingt un centiares, sous teinte rose au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier Julien Gerlache à Watermael Boitsfort, le vingt huit septembre dernier.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien prédécrit appartient à la société comparante, savoir : a) partie, à concurrence de cinquante ares no nante ca, , pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de Monsieur Robert (Guy-Robert-Hugues-Charles-Théodore) Vicomte le Hardy de Beaulieu, sans profession à Gosselies, suivant acte reçu par le Notaire Lambert, soussigné, et le Notaire Edgard Muylle à Saint Josse-ten-Noode, le quatre avril mil neuf cent soixante-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit mai suivant volume 5259 numéro 15.

Ce bien appartenait au Vicomte Robert le Hardy de Beaulieu, à la suite des évènements suivants :
Ledit bien appartenait, sous plus grande contenance, et depuis bien plus de trente ans, à Monsieur Marcel Théodore Vicomte le Hardy de Beaulieu, propriétaire) à Wavre, lequel est décédé à Warre le dix-huit octobre mil neuf cent quarante et un (ce bièn lui était propre par suite de succession) laissant pour seuls héritiers réservataires ses cinq enfants étant a) Robert (Guy-Robert) prénommé; b) Anne (Flore-Anne) c) Eve-Céline; d) Gisèle et e) Jean-Charles. Au moment de son décès, le Vicomte Marcel le Hardy de Beaulieu était veuf de Madame Hyacinthe de Crawhez.

Suivant acte sous seing privé en date du dou-

ze septembre mil neuf cent quarante-cinq, les consorts le Hard y de Beaulieu susdits ont procédé au partage de certains biens immeubles, et le bien, dont question, a été attribué sous plus grande superficie à Monsieur Robert, Vicomte le Hardy de Beaulieu, prénommé.

Monsieur Jean-Charles, Vicomte le Hardy de Beaulieu, est décédé à Louvain, le dix-neff juillet mil neuf cent quarante-cinq, laissant pour seuls héritiers réservataires, ses trois enfants étant a) Jean-Pierre; b) Hugues-Jean et c) Philippe, sous réserve de moitié en usufruit revenant à son épouse survivante, Madame Hélène-Marie Baronne d'Huart à Achène.

Suivant acte reçu par le Notaire De Ro à SaintJosse-ten-Noode, le cinq octobre mil neuf cent quarante-cinq, suivi d'un acte complémentaire de ratification, reçu par le même notaire le vingt six décembre
mil neuf cent quarante-cinq, ces deux actes transcrits ensemble au deuxième bureau des hypothèques à
Bruxelles, le trois janvier mil neuf cent quarantesix, volume 3378 numéro l, le Vicomte Robert, les
Vicomtesses Anne, Eve et Gisèle le Hardy de Beaulieu,
ainsi que les ayants-droit prénommés à la succession
du Vicomte Jean le Hardy de Beaulieu, ont déposé avec
reconnaissance de signatures, le dit partage sous seing
privé au rang des minutes de ce notaire.

b) et le surplus, à concurrence de quinze ares vingt et un centiares pour l'avoir acquis de la Commune de Watermael Boitsfort suivant acte reçu le onze /mars mil neuf cent soixante-six, par le Notaire Be-hets Wydemans à Watermael Boitsfort.

La susdite commune en était propriétaire par une possession paisible , publique, non équivoque et ininterrompue de trente et plus d'années.

II.- La société E.T.R.I.M.O. comparante, a décidé de faire construire sur ce terrain, un complexe immobilier dénommé : PARC DE BEAULIEU BOITSFORT - PAVILLONS XII-XIV ", et de vendre ses éléments privatifs aux amateurs qui se présenteront.

III.- La société E.T.R.I.M.O. comparante a fait établir par le GROUPE URBANISME, société anonyme, 47, rue Ducale à Bruxelles, les plans métrés et déscription de cet immeuble, et l'a chargé d'en assurer la mise en oeuvre par les entrepreneurs, d'en surveiller l'exécution et de procéder à la réception des travaux.

IV.- La société E.T.R.I.A.O. comparante a décidé de confier l'exécution des travaux à des entrepreneurs tant pour le gros-seuvre que pour les travaux d'achévement et ce, par corps de métiers séparés. Les entrepreneurs exécuteront ces travaux suivant les documents établis par la société anonyme "Groupe Urbanisme" et dont une description sommaire est ci-annexée.

V.- La socié té E.T.R.I.M.O. comparante a requis le notaire Lambert, soussigné, de dresser le présent acte de base destiné à mettre l'immeuble sous le régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, lequel immeuble comprend deux ailes étant, en regardant la façade principale, c'est à-dire celle ou se trouvent les deux halls d'entrée du bâtiment;

l'aile gauche dénommée PAVILLON XII et l'aile droite dénommée PAVILLON XIV.

A cat acta, qui constitue le foyer juridique de l'opération, sont annaxés :-

- a) le règlement de copropriété
- b) les plans servant à l'érection de l'immeuble
- c) la description des matériaux employés (aile gauche-pavillon XII et aile droite Pavillon XIV)
- d) les conditions générales de vente.

Nota Bene. - Ces conditions générales de vente sont en principe identiques à celles figurant dans les conventions particulières de vente. Toutefois, dans ces conventions particulières, il pourra y être apporté des modifications, du commun accord des parties inté-

ressées et ces modifications sortiront évidemment leurs effets entre les dites parties.

CHAPITRE II

DIVISION DE L'IMMEUBLE.

Comme il est dit ci avant, la société E.T.R.T.A.O. comparante a fait établir les plans de construction de l'immeuble à appartements dénommé "PARC DE BEAULIEU BOITSFORT - PAVIILONS XII-XIV" à ériger sous la surveillance de la société anonyme "Groupe Urbanisme" ayant son siège social à Bruxelles 49 rue Ducale qui a la responsabilité de la conception des plans en qualité d'architecte ayant signé ces plans, et ce, afin de préciser chacun des locaux privatifs de l'immeuble à construire.

PLAN NUMERO BI Ol.-

Ce plan e t en hachurérouge, le plan d'implantation en surface avec les accès.

On y remarque les parties communes ci-après :
parkings non couverts, la rampe et l'aire de circulation en surface pour piétons et véhicules, la rampe
pour piétons et véhicules vers la galerie des garages,
t la rampe pour piétons et véhicules vers la galerie
des parkings couverts.

PLAN NUMERO B1 04.-

Ce plan est, en hachurébleu, le plan d'implantation en sous-sol avec les accès

On y remarque :

A.- LES PARTIES COMMUNES SUIVANTES :

la galerie des garages avec sa rampe; la galerie des parkings aouverts avec sa rampe et les accès à l'immeuble proprement dit.

B.- LES PARTIES PRIVARIVES ci-après étant cent emplacements de parking et vingt-huit garages dont plus amplement question ci-après.

PIAN BS 01 (aile gauche PAVIIION XII et PIAN NUMERO BS 01 (aile droite PAVIIION XIV)

On y remarque :

A. - Les parties communes ci-après :

Les dégagements,

La galerie des garages avec son accès;

Les locaux compteurs gaz

Les silos.

Le local pour voitures d'enfants La remise.

Le local pour cabine électrique dans l'aile droite: Pavillon XIV.

La cave conciergerie numéro 5I aile gauche Pavillon XII

La cave conciergerie numéro 49 aile droite Pavillon.XIV.

Les sas

Deux cages d'escaliers, Quatre cages d'ascenseurs.

B.- LES PARTIES PRIVATIVES ci-après :

- oinquants-une caves numérotées de 1 à 50 inclus et 51 dans l'aile gauche Pavillon XII
- b) cinquante et une caves numérotées de l à 48 inclus et de 50 à 52 inclus dans l'aile droite PavillonXIV

Chacune des cabes est destinée à dépendre de la partie privative d'un appartement.

Une cave ne comporte pas de quotités dans les parties communes distinctes de celles accessoires de l'appartement dont la cave constitue une dépendance.

Il est permis de réunir deux ou plusieurs caves en un seul local en abattant la cloison qui les sépare, mais seulement sous la surveillance et moyennant l'accord de l'architecte de l'immeuble.

Les aliénations ou échanges de caves ne sont permis qu'entre propriétaires d'appartements.

On ne peut être propriétaire d'une cave sans être propriétaire d'un appartement de l'immeuble, et à titre de dépandance de cet appartement.

Une cave ne peut être donnée en location, ni concédée en jouissance qu'à un occupant de l'immeuble.

Les aliénations ou échanges de caves ne modifient pas les quotités dans les parties communes, accessoires des appartements dont les caves sont aliénées ou échangées.

- 14 c) QUATORZE GARAGES numérotés de 1 à 14 inclus dans l'aile gauche PÁVILLON XII, et QUATORZE
- 14 garages numérotés de l à 14 inclus dans l'aile droite PAVILLON XIV.

Chacun de ces garages, comprend :

- a) <u>en propriété privative et exclusive</u> : le garage proprement dit, avec sa porte ou son volet
- b) en copropriété et indivision forcée : un et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.
- d) Cinquante emplacements de parking couverts numéros de 15g à 64 g dans l'aile gauche PAVILLON XII
- 50 et cinquante emplacements de parking couverts numérotés de 15 d à 64 d dans l'aile droite Pavillon X Ces parkings sont figurés au plan d'implantation numéro BlO4 dont question ci-avant.

Chacun de ces emplacements comprend :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement propremnt dit tel que délimité sur le sol avec son revêtement.
- b) e<u>n copropriété et indivision forcé</u>e ; un/millieme i'ndivis dans les parties communes, dont le terrain.

Il est surpéfétatoirement précisé que les garages de même que les emplacements de parking couverts ponvent êtro.vondus même à des personnes ne possédant pas d'appartement dans l'immeuble et loués et concédés en jouissance semblablement.

PLAN NUMERO BR Ol(' aile gauche Pavillon XII) et PLAN numéro BR Ol (aile droite Pavillon XIV)

Ces deux plans sont le dessin du rez de chaussée de l'immeuble.

On y remarque :

A.- <u>Les parties communes ci-après</u> : Les deux entrées les deux halls d'entrée
les deux halls communs
les deux escaliers avec leur cage et emplacements pour compteurs électricité;
les quatre ascenseurs avec leur. cage;
les locaux des deux conciergeries
les jardins autour de l'immeuble.

- B.- LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES.
 ALLE GAUCHE PAVILLON XII.
- I.- appartement (flat) à gauche en façade principale comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
 dégagement,
 un living, avec kitchenette,
 une salle de bains.
- b) en copropriété et indivision forcée : quatre/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.
- Il.- L'appartement type IIG à gauche côté parc, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
 un hall,
 une cuisine,
 un living,
 une salle de bains,
 un water closet
 un dégagement,
 deux chambres.
- b) <u>en copropriété et indivision forcée</u>:

 huit et demi/millièmes indivis dans les parties
 communes dont le terrain.
- III. <u>L'appartement type IG à droite côté parc, compre</u>nant :
- a) en propriété privative et exclusive :
 un hall,
 une cuisine,
 un living,

un dégagement : un water closet, une chambre.

b) en copropriété etindivision forcée :

six et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

AILE DROITE PAVILLON XIV .-

- I.- <u>L'appartement (flat) à droite en façade prin-</u>
 cipale, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive : un hall, un living abec kitchenette une salle de bains.
- b) <u>en copropriété et indivision forcée</u> :
 quatre/millièmes indivis dans les parties communes
 dont le terrain.
- II.- l'appartement type II G à droite côte parc, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive
 un hall
 une cuisine
 un living
 un dégagement
 un water-closet
 deux chambres
- b) en copropriété et indivision forcée :
 huit et demi/millièmes indivis dans les parties
 communes dont le terrain.
- III. l'appartement type I G à gauche côté parc, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
 un hall,
 une cuisine,
 un living,
 un dégagement,
 un water closet
 une salle de bains,
 une chmabre.

b) <u>en copropriété et indivision forcée</u> : six et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

PLAN NUMERO B.E. Ol (aile gauche Pavillon XII) et PLAN NUMERO B.E.Ol (aile droite Pavillon XIV)

12 Ce plan est le dessin des PREMIER, DEUXIEME, TROISIE-ME, QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME, SEPTIEME, HUITIEME NEUVIEME, DIXIEME, ONZEEME, et DOUZIEME ETAGES.

- A chacun de ces niveaux, on remarque :

A.- LES PARTIES COMMUNES ci-après :

- Les deux escaliers avec leur cage et emplacements pour compteurs d'électricité
 - Les quatre ascenseurs avec leur cage
 - Mes deux halls communs.
- B.- LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES.
 AILE GAUCHE PAVILLON XII.
- 1.- Un appartement type III à gauche vers parc ..., comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
 un hall,
 une cuisine,
 un living,
 trois chambres,
 un water closet,
 une salle de bains,
 une terrasse.
- b) <u>en copropriété et indivision forcéd</u>:
 onze et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.
- II.- Un appartement type I à gauche en façade principale, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
 un hall,
 une cuisine,
 une chambre,
 un vestiaire,
 un water closet,

une salle de bains, une terrasse.

b) <u>en copropriété et indivision forcée</u> :
six/millièmes indivis dans les parties communes
dont le terrain.

III.- Un appartement type II à droite côté parc, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive :
 un hall,
 une cuisine,
 un living
 un dégagement,
 un water closet,
 une salle de bains,
 deux chambres,
 une terrasse.
- b) en copropriété et indivision forcée :
 huit et trois/quarts/millièmes indivis dans les
 parties communes, dont le terrain.

IV.- Un appartement type II à droite en façade principale, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive :
 un hall,
 une cuisine,
 un living,
 un dégagement,
 un water closet,
 une salle de bains,
 deux chambres,
 une terrasse.
- b) <u>en copropriété et indivision forcée</u> :
 huit et trois-quarts/millièmes indivis dans les
 parties communes, dont le terrain.
- X AILE DROITE PEVILLON XIV.-
 - I.- Un appartement type II à gauche côté parc, comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :

un hall, une cuisine, un living, un dégagement, un water closet, une salle de bains, deux chambres, une terrasse,

- b) en copropriété et indivision forcée : huit et trois-quarts/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.
- II .- Un appartement type II à gauche en façade principale, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive : un hall, une cuisine. un living un dégagement, un water closet une salle de bains, deux chambres, une terrasse.
- b) en copropriété et indivision forcée : huit et trois-quarts/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain. III .- Un appartement type II G à droite côté parc, comprenant:
- a) en propriété privative et exclusive : un hall, une cuisine, un living, un dégagement, une salle de bains, un water closet, deux chambres; une terrasse.
- b) en copropriété et indivision forcée :

dix et demi/millièmes indivis dans les parties comunes, dont le terrain.

IV.- <u>Un appartement type IG à droite en façade principale</u>, comprenant;

- a) en propriété privative et exclusive;
 un hall,
 une cuisine,
 un living,
 un vestiaire,
 un water closet,
 une salle de bains,
 un dégagement,
- ? deux chambres, une terrasse;
- b) en copropriété et indivision forcée :

 sept/millièmes indivis dans les parties communes,
 dont le terrain.

PLAN NUMERO BT.Ol (aile gauche pavillon XII) et PLAN NUMERO BT.Ol (aile droite Pavillon XIV)

Ce plan est le dessin de la toiture, partie commune.

On y remarque notamment : les deux machineries de l'ascenseur les deux séchoirs

les deux cages d'escalier avec leur palier, et les deux emplacements pour compteurs.

PLAN NUMERO BC 01 (aile gauche Pavillon XII) et PLAN NUMERO BC 01 (aile droite Pavillon XIV)

Ces plans représentent des coupes.

PIAN NUMERO BF 01 (aile gauche Pavillon XII) et PIAN NUMERO BF 0 1 (aile droite Pavillon XIV)

Ces plans représentent le dessin de la façade principale.

PLAN NUMERO BF 02 (aile gauche pavillon XII) et PLAN NUMERO BF 02 (aile droite pavillon XIV) Ces plans représentent la façade côté parc.

PLAN NUMERO BF 03 (aile gauche Pavillon XII) et PLAN NUMERO BF 03 (aile droite pavillon XIV)

Ces plans représentent des façades latérales.

_Châpitre III.

IDENTIFICATION DES APPARTEMENTS.

Pour l'identification des appærtements, l'appelation "gauche" et "droite "est donnée dans le présent acte en regardant la façade principale, c(est-à-dire celle où se trouvent les deux halls d'entrée du bâtiment.

Il en est de même comme déjà dit ci-acant pour les ailes qui sont, en regardant la façade principale, l'aile gauche Pavillon XII et l'aile droite Pavillon XIV.

De plus, il est précisé que les appartements portant les numéros impairs sont situés en façade principale, et que ceux portant les numéros pairs sont situés vers le part; et on a ainsi la disposition suivante :

AILE GAUCHE PAVILLON XII.

Premier étage

	Lieming erak	9								
	appartement	type	I à gauche en façade principale ;	; 1						
	appartement	type	III à gauche vers parc :	2						
	appartement	tupe	II à droite en façade principale;	3						
	appartement	type	II à droite vers parc ;	4						
Deuxième étage :										
	appartement	type	I à gauche en façade principale	5						
	appartement	type	lII à gauche vers parc	6						
	appartement	type	II à droite en façade principale	7						
	appartement	type	II à droite vers parc	8						
Troisième étage :										
	appartement	type	I à gauche en façade principale	9						
	appartement	type	III à gauche vers parc	IO						
	appartement	type	II à droite en façade principale	11						
	appartement	type	II à droite vers parc	12.						

Quatrième étage : appartement type I à gauche en façade principale I3 appartement type III vers parc (à gauche) I appartement type II à droite en façade principale 15 appartement type II à droite vers parc : 16 Cinquième étage : appartement type I à gauche en façade principale I7 appartement type III à gauche vers parc I8 appartement type II à droite en façade principale 19 appartement type II à droite vers parc . 20 Sixième étage.appartement type I à gauche en façade principale 21 appartement type III à gauche vers parc 22 appartement type II à droite en façade principale 23 appartement type II à droite vers parc 24. Septième étage. Appartement type I à gauche en façade principale 25 appartement type III à gauche vers parc 26 appartement type II à droite en façade principale 27 appartement type II à droite vers parc 28 Huitième étage. Appartement type I à gauche en façade principalê 29 appartement type III à gauche vers parc 30 appartement type II à droite en façade principale 3I appartement type II à droite vers parc 32 Neuvième étage. appartement type I à gauche en façade principale 33 appartement type III à gauche vers parc 34 appartement type II à droite en façade principale 35 appartement type II à droite vers parc 36 Dixième étage. appartement type I à gauche en façade principale 37 appartement type III à gauche vers parc 38 appartement type II à droite en façade principale 39 appartement type II à droite vers parc 40 Onzième étage. appartement type I à gauche en façade principale 4I appartement type III à gaiche vers parc

42.

	appartement	type	II à	a droite en façade principale	: 43				
	appartement	type	II à	a droite vers parc	7+7+				
	Douzième ét	age :							
	appartement	type	I à	gauche en façade principale	45				
	appartement	type	III	à gauche vers parc	46				
	appartement	type	II à	a droite en facade principale	47				
	appartement	type	II à	a droite vers parc	48				
	Rez de chau	ssée_	0 D						
	appartement	flat	à ga	auche en façade principale	49				
	appartement	type	IIG	à gauche côté parc	50				
	appartement	ty pe	IG à	droite c ôté parc	5I				
X	ALLE DROITE	PAVI	LLON	<u>XIV</u>					
	Premier étage.								
	appartement	type	II à	gauche en façade principale	1				
				. ġaucho vers parc	2				
	appartement	type	IG à	droite en façade principale	3				
				à droite vers parc	1+				
	Demxième étage :								
	appartement	type]	Tà ga	uche en façade principale	5				
	appartement	type	II à	gache vers parc :	6				
X	appartement	type	IG à	droite en façade principale	7				
	appartement	type	IIG	à droite vers parc.	8				
	Troisième étage :								
	appartement	type	II à	gauche en façade principale	9				
	appartement	type	II à	gauche vers parc	IO				
	appartement	type	IG à	droite en façade principale	11				
	appartement	type	II G	à droite vers parc	12				
	Quatrième étage :								
	appartement	type	II à	gauche en façade principale	13				
	appartement	type	II à	gauche vers parc	I ¹ +				
	appartement	typa	IG à	droite en façade principale	15				
				à droite vers parc	16				
	Cinquième ét			e e					
				gauche en façade principale	I7				
				gauche côté parc	18				
	appartament	type	IG à	droite en faç ade principale	19				
	appartement	type	II G	à droite vers p ar c	20.				

Sixième éta	ge :								
appartement	type	ΙI	à	gauche	en	façade	principale	0	21
appartement	type	11	à	gauche	cô	té parc	0		22
appartement	type	ΙG	à	droite	en	façade	principale		23
appartement	type	II(j i	à droit	e v	ers par	°C :		24
Septième éta	age :								
appartement	type	ΙI	à	gauche	en	façade	principale		25
appartement	type	II	à	gauche	cô	té parc			26
appartement	type	IG	à	droite	en	façade	principale		27
appartement	type	IIC	; ;	a droit	e v	ers par	С		28
<u>Huitième éta</u>	ige :								
appartement	type	ΙI	à	gauche	en	façade	principale		29
appartement									30
appartement	type	ΙG	à	droite	en	façade	principale		31
appartement	type	IIC	3 8	a droit	e v	ers par	·o		32
Neuvième éta	ige :								
appartement	type	11	à	gauche	en	façade	principale		33
appartement	type	ΙI	à	gauche	cô.	té parc			34
appartement	type	IG	è	droite	en	façade	principale		35
appartement	type	IIG	i à	droit	e c 8	dté par	C :		36
Dixième étag	e :								
appartement	type	ΙI	à	gauche	en	faţade	principale		37
appartement	type	II	à	gauche	۷ej	rs parc	< 600		38
appartement	type	ΙG	à	droite	en	façade	principale		39
appartement	type	ΙI	G	à droi	te d	côté pa	re		40
Onzième átag	G :								
appartement	type	ΙΙ	à	gauche	en	façade	principale		4I
appartement									42
appartement	type	ΙG	à	droite	en	façade	principale		43
appartement	type	IIG	à	droite	e c3	oté par	3		44
<u>Douzième éta</u>	ge :								
appartement	type	ΙΙ	à	gauche	en	façade	principale		45
appartement	type	ΙΙ	à	gauche	ver	s parc			46
appartement	type	ΙG	à	droite	en	façade	principale		47
appartement	ty pe	IIG	à	droite	e cô	té par	e		48
Rez de chaus	sée:								
'appartemen									50
l'appartemen	t fla	ıt à	d	roite e	n f	açade p	rincipale		51
l'ppartement									52

Châpitre IV. SERVITUDES ET CONDITIONS SPECIALES.

1) Conditions spéciales résultant du titre de propriété prémentionné de la société ETRIMO.

L'acte susvanté reçu le quatre avril mil neuf cent soixante-deux par les Notaires Frans Lambert, soussigné, et Edgard Muylle à Saint-Josse-ten-Noode, contient lew stipulations suivantes ici textuellement reproduites : " Il est porté à la connaissance de la société acquéreur que le géomètre Tournay, auteur du plan ci-anne-" xé, fait les observations suivantes : "" 1) Les données générales du plan s'inspirent des

"" détails figurant qu procès-verbal de mesurage "" dressé par le géomètre Charles Crickx (8, rue Jo-

"" seph Dujardin à Anderlecht), en vue de l'emprise né-"" cessaire à la création de l'artère décrétée par arrêté royal du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit.

" 2) Le **s**uîsseau dénommé " Wevendebeek " actuelle-""ment vouté et dont le lit se situait anciemmement "" en bordure de la limite communale sur le territoire

"" d'Auderghem, n'est plus renseigné à l'allas des

"" cours d'eau de cette commune. Sa superficie est en-

"" globée dans la surface mentionnée du bien présente-

"" ment veddu "".

"" Le vendeur ne garantit nullement qu'il en est le "" propriétaire. La société acquéreur, par le seul "" fait de la présente acquisition, sera subrogée " dans tous les droits et obligations du vendeur à ce "" sujet; elle devra en faire son affaire personnelle "" à ses entiers frais, risques et périls, sans inter-"" vention de ce dernier ni recours contre lui.

"" 3) La limite communale n'est pas garantie.

"" 4) Il entre dans les intentions des communes inté-"" ressées à sa création, de porter de vingt mètres à "" bingt et un mètres cinquante centimètres de largeur "" l'artère décrêtée par arrêté royal du quinze octobre "" mil neuf cent vingt-huit.

"" Un arrêté royal du dix-neuf décembre mil neuf cent six,
"" prévoit la création d'une voirie se substituant au che"" vicinal numéro I6bis dit de Beerenheyde "".

Nota Bene. - L'artère dont question sub 4 ci-dessus est l'avenue de la Héronnière.

L'acte susvanté reçu le onze mars présente année par le notaire Behets Wydemans, stipule ce qui suit :

" Le bien vendu sera grevé d'une servitude gratuite et per-

" pétuelle d'usage au profit du domaine communal, afin de " presente à la Commune de Watermael Boitsfort de main-

" tenir à l'endroit indiqué au plan prérappelé le pié-

" tonnier public qui constitue le chemin vicinal numéro

" 16bis.

" Cette servitude s'exercera là où le sous-sol compor-

" tera des constructions, sur des surfaces de béton nues

" et étanches, de solidité susceptible de répondre à la

" destination des surfaces à aménager en piétonnier et

" pelouses, dès la finition des superstructures des ou-

" vrages érigés en sous-sol.

" l'aménagement à réaliser aux frais de la société ac-

" quéreuse consiste en un piétonnier asphalté de trois

" mètres de largeur bordé de part et d'autre de pelou-

" ses d'un mètre de largeur, étant entendu qu'il devra

" y avoir entre le niveau du sol et le niveau des super-

" structures de l'oubrage en sous-sol, une distance qui

" ne pourra être inférieure à cinquante centimètres.

" Il est précisé qu'aucune construction ne peut être

" érigée au-dessus de l'assiette de la servitude et

" qu'après l'aménagement du piétonnier et des pelouses qui le bordent, leur entretien sera à la charge ex" clusive de la commune ".

Les acquéreurs de tout ou partie du terrain ci-avant décrit seront subrogés dans les conditions spéciales et servitudes qui précèdent, dans la mesure où elles seront encore d'application et concernent le terrain prédécrit.

La loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux sur l'aménagement du territoire est également d'application au terrain dont question. La société déclare à ce sujet avoir obtenu des autorités compétentes, les autorisations de bâtir nécessaires.

2) CHAUFFAGE CENTRAL URBAIN ET DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE.

L'immeuble dont il est question au présent acte dera desservi en chauffage central urbain et distribution d'eau chaude, conjointement avec les autres immeubles à appartements du Parc de Beaulieu-Boitsfort, et devant faire partie d'un ensemble urbanistique, ou avec certains d'entre eux.

La centrale de chaufferie desservant le présent immeuble sera établie en sous-sol de l'aile gauche Pavillon X de l'immeuble Pavillons X-XI, et sera commune à titre de servitude perpétuelle et gratuite entre les immeubles qu'elle dessert, à charge pour ces immeubles d'en assurer l'entretien les réparations et éventuellement le renouvellement à frais communs par parts égales entre les immeubles desservis, suivant les mêmes principes mutatis mutandis que le parc.

Les tuyaux de distribution des immeubles faisant l'objet de l'ensemble urbanistique pourront être placés, à titre de servitude perpétuelle et gratuite aux endroits à déterminer par la société ETRI-MO.

Le fonctionnement du chafffage central et du service d'eau chaude sera assuré par le gérant de l'immeuble dans lequel se trouve la chaufferie. Il est expressément spécifié que :

- 1) la distribution d'eau chaude est assurée toute l'année
- 2) que le chauffage central fonctionne de manière que chaque propriétaire ait toujours à tout époque de l'année, un degré de chaleur normale dans ses locaux.

La participation aux frais de ces services est obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants des immeubles desservis par la même chaufferie, suivant les principes ci-après :

les frais de réparation, d'entretien et de renouvellement relatifs à la centrale de chaufferie desser-ù
vant un ou plusidurs immeubles, ainsi que les appareillages s'y trouvant, tels que les chaudières,
les bowlors, et les brûleurs, mais à l'exclusion
des conduites propres à chacun des immeubles (lesquelles restent parties communes de chaque immeuble
qu'elle désservent) sont répartis par partségales
entre tous les immeubles désservis par la même chaufferie. Dans chacun de ces immeubles, les frais dont
question seront répartis entre les copropriétaires (
à l'exception des garages et emplacements de parking
couverts) au prorata du nombre de millièmes possédés par eux dans la copropriété.

Les frais de consommation, tant pour le chauffage central que pour le servite d'eau chaude, sont répartis entre les copropriétaires (à l'exception des garages et emplacements de parking couverts) savoir : vingt pour cent au prorata de millièmes possédés par chacun d'eux dans la copropriété

- le solde, soit quatre-vingt pour cent suivant les indications fournies par les compteurs de chaleur pour ce qui concerne le cnauffage central, et par les compteurs volumétriques en ce qui concerne les frais de consommation d'eau shaude.

Durant la période de chauffage, les commandes de chaufferie des locaux privatifs et communs devront toujours rester ouvertes, de manière que la tempêrature dans ces locaux soit toujours de cinq degrés audessus de zéro. Ces commandes ne pourront jamais être entièrement fermées pour n'importe quelle cause que ce soit, durant la période de chauffage. Les cinq premières années, le combustible nécessaire sera commandé par les soins de la société anonyme " E.T.R.I.-M.O." pour la compta des copropriétaires.

OBSERVATIONS. -

Toutefois, en attendant la mise en service du chauffage ventral et de la distribution d'eau chaude cidessus prévue, il est stipulé que :

- 1°) le chauffage central et le servite d'eau chaude fonctionnent suivant les directives de la société ETRIMO.
- 2°) les frais de ces services, ainsi que les frais de da consommation seront répartis de la manière et dans les proportions ci-dessus indiquées entre les copropriétaires et occupants des immeubles desservis par la même chaufferie.

Les dispositions qui précèdent concernant le chauffage sont réputées servitude pérpétuelle et gratuite entre les immeubles desservis par la même chaufferie. RESERVE. -

La société ETRIMO se réserve expressément le droit, sans intervention des copropriétaires, de l'assemblée des copropriétaires, ni recours d'eux, de modifier le système de chauffage et de distribution d'eau chaude tel qu'il est organisé ci-dessus et d'apporter en conséquénce toutes modifications voulues à l'acte de base et ses annexes régissant les immeubles intéressés.

3 .- PARC .-

L'immeuble, objet des présentes, fait partie d'un ensemble urbanistique.

La zone verte entourant l'immeuble est destinée à faire partie d'un parc unique avec les zones vertes des autres immeubles faisant partie de cet ensemble.

Ce parc, qui sera aménagé par la société ETRIMO, aura un caractère architectural. Aucune modification ne pourra y être apportée sans son autorisation.

La partie de ce parc se trouvant en façade principale sera exécutée au plus tard après l'achèvement de l'immeuble.

En ce qui concerne la partie du parc devant être comprise dans la partie centrale, celle-ci sera aménagée au plus tard après l'achèvement du dernier immeuble faisant partie de l'ensemble urbanistique.

L'entretien de ce parc ou de la partie exécutéé sera à la charge des immeubles composant au fur et à mesure ledit ensemble, chacun de ces immeubles intervenant pour une quote-part égale.

Dans chaque immeuble, cette quote-part sera répartie comme charge commune.

La société ETRIMO sera en droit de maintenir sa publicité jusqu'à l'achèvement complet du parc.

Le parc a été fait pour donner de la joie aux habitants de l'immeuble.

C'est parce qu'il est le symbôled'une compréhension mutuelle qu'il doit être entretenu, soigné, et aimé comme la représentation de ce symbôle.
Le parc est aussi le point de contact humain entre tous les occupants de l'immeuble.

Le parc est à l'usage exclusif des propriétaires et occupants des immeubles composant l'ensemble ur banistique et de leurs invités. Il est destiné au repos et aux jeux qui sont déterminés ci-après.

Il ne pourra jamais y être entreposé des éléments autres que ceux qui ont été prévus par la société Etrimo.

Il pommera être prévu un emplacement pour le golf, le tennis, et une plaine de sable.

L'entretien en sera également à charge des immeubles composant l'ensemble urbanistique comme dit ci-avant.

Toutefois, il sera fixé une redevance pour couvrir les frais du tennis et du golf, à charge des joueurs Cette redemance sera touchée par le gérant (dont question ci-avant), qui en tiendra une comptabilité spéciale. En cas de besoin, il pourra être créé un service spécial à cet usage.

La plaine de sable éventuelle servira aux enfants.

Les plantations qui comportent des arbres, des haies, des pelouses, des fleurs etc.... seront également entretenues à charge des immeubles composant l'ensemble, toujours comme dit ci-avant.

ADMINISTRATION .-

Le parc dera administré par un comité formé au fur et à mesure par les présidents des constils de gérance des immeubles composant l'ensemble urbanistique.

Le comité élit parmi ses membres un président. Il se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'ampâchement de ce dernier, d'un membre du comité désigné par ses collègues, et ce chaque fois que l'intérêt l'exige ou chaque fois qu'un des membres ou le gérant le demande. En cas de non convocation par le président ou son remplaçant, la convocation est valablement faite par le gérant ou un membre du comité. Les convocations sont faites huit jours à l'avance par lettre recommandée à la poste. La convocation sera aussi valablement faite si elle est remise à son destinataire contre décharge.

Le gérant, dont question ci-après, sera également convoqué aux réunions du comité, mais il n'y assistera qu'avec voix consultative.

S'il n'y a pas urgence, le comité ne sera pas convoqué entre le premier juillet et le premier septembre.

Pour que les délibérations soient valables, le comité doit réunir la moitié au moins de ses membres

ayant voix délibérative.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle séance sera convoquée au plus tôt dans la quinzaine et au plus tard dans le mois de la première, et à cette séance, il sera valablement statué quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre peut, par écrit ou par télégramme, donner mandat à un de ses collègues ou au gérant, pour le représenter, dans ce cas, le gérant aura la voix délibérative de son mandant.

Toutefois, aucun membre ne peut représenter plus d'un de ses collègues; idem pour le gérant.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Les délibérations du comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

"Ies mandats éventuels y sont joints.

Les procès-verbaux sont inscrit dans un registre ad hoc;

Les copies ou extraits sont signés par le Président du Comité ou par de ses membres.

Le comité désignera un gérant pour la gestion du parc et fixera ses émoluments.

Toutefois, le premier gérant, personne physique ou morale, sera nommé pour une durée de dix anspar la société E.T.R.I.M.O. qui déterminera ses émoluments et ses attributions lesquelles pourront être autres ou différentes de celles prévues au présent châpitre.

Dès que trois immeubles seront occupés, il sera obligatoirementdésigné par le gérant, un gardien - jardinier qui squalchatgétdenl'entration et de la bonne conservation de l'ensemble, y compris les plantations et les jeux. Ce gardien sera sous les ordres du gérant, qui pourra également le révoquer et le remplacer.

Ses émoluments seront fixés par le comité, et à charge, comme déjà dit, par parts égales, des différents immeubles constituant l'ensemble.

Le gérant est chargé de la police du parc. Il donne au gardien-jardinier, les ordres nécessaires pour faire respecter les instructions qu'il donnera pour la bonne conservation du parc.

Le parc est mis sous la protection de l'ensemble des copropriétaires.

EMTRETIEN.-

Ainsi que déjà dit, les frais d'entretien du parc seront supportés par parts égales par les immeubles composant au fur et à mesure de leur construction, l'ensemble urbanistique? La quote-part incombant à chaque immeuble sera répartie comme charge commune.

Les frais d'entretien & esistent notamment, même lavant qu'il n'y ait un jardinier, en la taille des arbres, la tonte des pelouses, l'entretien des plantations.

Lorsqu'il y aura un jardinier, celui-ci devra notamment tondre les pedouses au moins douze fois l'an.

I(attention est attiré sur le fait que le parc constitue le plus bel ornement de l'ensemble et que dès lors, il doit conserver son caractère par un entretien convenable.

Le gérant répartir les dépenses par parts égales entre les immeubles, y compris les frais du gardien, les ornements, les plantes, les fleurs etcoetera...

Les dispositions qui précèdent concernant le parc, sont réputées servitude perpétuelle et gratuite entre les immeubles composant l'ensemble urbanisque.
4.- GERANCE.

La gérant, dont question au règlement général de copropriété ci-annexé, sera choisi pour la première fois et pour un terme de dix ans, par la société E. T.R.I.M.O. qui pourra désignér pour ce, une personne

- 27 --

physique ou morale.

La société E.T.RI.M.O. choisit d'ores et déjà en qualité de gérant la société anonyme "Gestions et Mandats "49, rue Ducale à Bruxelles, laquelle disposera de la signature banque et compte de chèques postaux. La société "Gestions et Mandats "pourra déléguer telle personne de son choix auprès de la copropriété pour exercer la fonction de gérant, avec tous pouvoirs qu'elle estimera convenir.

Le délégué pourra être révoqué et remplacé en tout temps par la société "Gestions et Mandats" sans qu'elle doive en référer ou en justifier en quoi que ce soit auprès de la copropriété.

Les fonctions de la socété " Gestions et Mandats " prendront cours dès que le président du conseil de gérance du présent immeuble sera nommé ;

Ses émoluments sont fixés comme suit par mois :

par appartement type I : nonante francs par mois

par appartement type II : cent cinq francs par mois

par appartement type III : cent quinze francs par mois

par appartement type flat : septante-cinq francs par mois

par appartement type IG : cent francs par mois

par appartement type IIG ; cent dix francs par mois

par appartement type IIG ; cent dix francs par mois

par garage et emplacement de parking couvert : trente

cinq francs par mois.

En cas de modification dans les types d'appartements en vertu des droits que s'est réservés la société ETRIMO au présent châpitre IV, la rémunération du gérant sera souverainement fixée par la société ETRIMO, en fonc tion des modifications dont question. Les émoluments cidessus du gérant sont fixés sur base de l'index moyen des prix de détail du Royaume du mois de février mil neuf cent soixante six, étant de cent vingt-huit virgule zero sept cet index étant conventionnellement l'index en vigueur au moment de la signature du présent acte.

Toute modification de ce taux dans le sens de la hausse ou

Toute modification de ce taux dans le sens de la hausse ou de la baisse donnera lieu ipso facto et automatiquement au réajustement en plus ou en moins des émoluments dont question et ce à raison de deux et demi pour cent de majoration ou de diminution des montants mensuels originaires ci-dessus fixés, par tranches de deux points et demi d'augmentation ou de dminution de l'index par rapport au taux de cent vingt huit points virgule zéro sept (128,07).

6.- SERVITUDES DE PASSAGE POUR CANALISATIONS ET AUTRES.

Il est instauré à titre pernétuel eteratuit une

servitude mutuelle et réciproque à charge et au profit des divers immeubles composant l'ensemble urbanis tique, pour le passage de toutes canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau chaude, de téléphone, d'égoûts et autres, qui se révèleront utiles ou nécessaires pour les bâtiments composant l'ensemble urbanistique.

Cé sera la société Etrimo qui déterminera l'endroit où passeront les canalisations dont question.

/-- PASSAGE DES WANALISATIONS GAINES CONDUITS DE CHEMINEE, etc...

La société ETRIMO déclare constituer à titre de servitude perpétuelle et gratuite au profit et à charge de tous les éléments privatifs de l'immeuble, le passage aux endroits à déterminer par elle, de toutes canalisations, gaînes, conduits de cheminées, de ventilation et autres généralement quelconques utiles ou nécessaires à l'exécution et aux achèvements des divers locaux.

8.- RESERVE MITOYENNETES.

La société ETRIMO comparante se réserve expressément la propriété de la mitoyenneté des murs et pignons séparant les propriété voisines de la propriété dont question au présent acte debase.

Les droits que se réserve ici la société ETRIMO comparate, n'emporte pour elle aucune obligation de protection ou d'entretien, ni de responsabilité des murs et pignons prémentionnés, qui demeureront, au contraire, aux entiers risques, périls et charges respectifs des copropriétaires de l'immeuble.

9.- ANTENNE.-

La société ETRIMO auta le droit d'installer sur la toiture de l'immeuble à l'endroit qu'elle choisira antenne collective de télévision. Dans ce cas, cettantenne sera partie commune dudit immeuble, et les copropriétaires ou occupants qui utiliseront la télévision devront obligatoirement s'y raccorder, à l'exception d'aucune autre installation privée du

même genre.

IO .- VOIRIES .-

Dans le cas où les autprités communales décideraient l'ouverture d'une voirie bordant ou desservant la copropriété, les copropriétaires devront règler les annuités qui seront prévues par le règlement-taxe.

Ces annuités seront payées par la copropriété au même titre et de la même façon que les charges communes, et suivant les divisions qui seront établies pour l'ensemble urbanistique.

11.- CABINE HAUTE TENSION.

Le local transformation qui se trouve en soussol du présent bloc pavillons XII-XIV, est destiné à une cabine de transformation d'électricité, qui desservira de bloc, et éventuellement conjointement avec les autres immeubles composant l'ensemble urbanistique ou avec certains d'entre eux.

Cette destination avec les conséquences qui en découlant pour les raccordements et autres besoins, est imposée à titre de servitudes perpétuelle et gratuite à charge du présent bloc Pavillons XII-XIV, et au profit des autres immeubles de l'ensemble urbanistique desservis par la cabine dont question.

L2.- TOITURE.

La toiture sur l'immeuble est formée d'une terrasse.

A l'exception des séchoirs, cette terrassetoiture n'est pas accessible, sauf pour les nécessités de son entretien et ses réparations, ainsi que
pour les nécessités d'entretien et de réparations
des machineries des ascenseurs, des têtes de cheminées
les débouches de ventilation, del antenne. collectiver ... de télévision etcoetera.... ainsi que
pout toutes autres nécessités communes.

L'usage des séchoirs sera réglementé par l'assemblée générale.

13.- JARDINS EN JOUISSANCE.

Les propriétaires des appartements du rez de chaussée numéros 50 et 52 dans l'aile gauche Pavillon XII et numéros 50 et 52 dans l'aile droite pavillon XIV, auront chacun la jouissance exclusive de la partie de jardin attenante à leur appartement telle qu'elle figure aux plans du rez de chaussée ci-annexés. L'entretien de ces jardins est toutefois à charge de la communauté au même titre que le parc.

14. - ASSURANCES.

La société ETRIMO contractera pour la première fois, pour le compte de la copropriété, pour un terme maximum de dix ans, et pour les capitaux qu'elle avisera aurprès d'une compagnie de son choix, les diverses assurances dont question aux articles 40 et 46 du règlement général de copropriété ci-annexé. Les copropriétaires devront obligatoirement continuer ces assurances et en payer les primes.

15. - CONCIERGES.

La société E.T.R.IM.O. engagera elle-même aux conditions qu'elle avisera pour le compte de la copropriété, les deux premiers concierges pour une période maximum de un an.

16.- RESERVES DE DROITS.

La société ETRIMO se réserve expressément le droit, sans l'intervention des copropriétaires, ni recours d'eux

a) outre une tolérance de nq pour cent au maximum dans l'exécution des plans, de modòfier ceux-ci, y compris les parties communes et notamment les façades et accès, au cours de la construction, pour répondre aux desiderata, aux prescriptions des autorités compétentes, aux nécessités de l'art de bâtir, aux besoins de la technique ainsi que pour faciliter ou améliorer l'utilisation des parties privatives et/ou communes.

b) d'opérer la distribution des locaux à l'intérieur des locaux privatifs comme elle le jugera opportun et de diviser et de combiner les parties privatives et/ou communes d'un ou de plusieurs niveaux ou même de niveaux différents suivant les variantes qu'elle estimera utiles avec redistribution en conséquence des

quotités indivises afférentes aux parties privatives modifiées; le tout de son propre chef avant la vente ou après celle-ci à la demande de l'acquéreur. D'effectuer pour ce tous travaux voulus, y compris aux parties communes et notamment aux façades et accès.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, la société comparante fait élection de domicide en son siège social susindiqué.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles Et lecture faite, la société comparante représentée comme dit est a signé avec le Notaire.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE. -

Table des matières.-

Chapitre I. - Expose général.

Art. I. - Statut de l'immeuble.

Art. 2.- mègi ment d'ordre intérieur

art. 2.- règlement général de copropiété.

Chapitre II .- STATUT DE L'IMMEUBLE.

Section I .- COPROPRIETE INDIVISE ET PROPRIETE PRIVATIVE.

Art.);.- Division de l'immeuble.

Art. 5.- répartition des parties communes

art. 6.- modification aux parties privatives

art. 7.- détermination des parties communes

art. 8.- détermination des parties privatives

art. Q.- modification aux parties communes

art. IO.- modifications au style et à l'harmonie de l'immeuble

art. 11.- volets - persiennes

.art. I2.- télévision - radio - téléphone.

Section II .- SERVICE ET ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE.

art. 13.- Concierges

art. I4.- gérant - momination

art. I5.- pouvoirs de l'assemblée générale

art. If.- composition de l'assemblée générale

art. 17.- assemblées générales ordinaires et extraordinaires

art. 18.- convocations aus assemblées.

art. 19.- ordre du jour des assemblées

art. 20.- représentation aux assemblées

art. 21.- président et assesseurs des assemblées

art. 22.- bureau

art. 23.- liste de présence

art. 24.- majorités

art 25. - nombre de voix

art. 26. quorum de présence

art. 27.- comptes de gestion

art. 28.- procès-verbaux;

Section III .- REPARTITION DES CHARGES ET RECETTES COMMUNES.

A.- ENTRETIEN ET REPARATIONS.

art. 29.- Contribution

art. 30.- forfait

art. 3I.- catégories

art. 32.- repérations urgentes

- art. 33.- travaux et réparations indispensables mais non urgents;
- art. 3½.- réparations et travaux non indispensables mais non entrainant une amélioration ou un agrément.
- art. 35.- accès aux parties privatives.

B.- Impots - responsabilités viviles - charges

Art. 36.- impots

art. 37.- répartition des charges

art. 38.- augmentation des charges

C.- Recettes.

Art. 39.- recettes

SECTION IV .- ASSURANCES - RECONSTRUCTION.

Art. 40.- assurances communes

Art. 41.- surprimes

Art. 42.- exemplaires

art. 43.- encaissement des indemnités

art. 44.- affectation des indemnités

art. 45.- assurances complémentaires

art. 46.- assurances contre les accidents

CHAPITRE III .- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR .-

Art. 47.- MAJORITES

art. 48.- procès-verbaux.

Section I .-

art. 49.- travaux d'entretien.

Section II.- art. 50.- Esthétique

Section III .- Ordre intérieur.

Art. 51.- bois - charbon;

art. 52.- dépôt dans les parties communes

art. 53.- travaux de ménage.

art. 54.- installation du gaz

art. 55.- animaux.

SEDTION IV .- MORALITE - TRANQUILLITE.

Art. 56.- occupation en général

art; 57.- baux

art. 58.- echanges de caves.

art. 59.- charges municipales.

SECTION V .- ASCENSEURS.

Art. 60.- usage.

Section VI. - DESTINATION DES LOCAUX.

art. 60 - DESTINATION Des appartements

art. 62.- publicité

art. 63.- dépôts insalubres.

Section VII. - Chauffage central urbain et service d'eau chaude.

art. 64.- fonctionnement et frais

Section VIII .- Concierges.

Art.65.- désignation et congé.

art.66.- travaux des concierges

art. 67.- logement - chauffage - éclairage.

Section IX .- Gérance.

Art. 68.- conseil de gérance

art. 69.- nomination du gérant

art. 70.- attributions du gérant

art. 7I.- comptes du gérant 🌶

art. 72.- provisions.

Section X. - charges communes.

Art. 73.- déterminations

art. 74.- eau, gaz & électricité.

art. 75.- modifications.

Section XI. - Règlement relatif aux garages et parkings couverts.

art. 76.- occupation

art. 77 .- obligations des occupants.

Section XII. - PARC COMMUN.

art. 78.- destination et autres.

Settion XIII. - Dispositions générales.

art. 79.- litiges.

=-=-=-=-=